
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1841.

RAPPORT fait par M. ZOUDE, au nom de la section centrale du projet de loi pour les pensions, sur l'amendement de M. le Ministre des Finances, concernant les pensions des professeurs des universités ().*

MESSIEURS,

La section centrale doit encore vous présenter un rapport sur deux amendements que vous avez renvoyés à son examen : l'un de M. le Ministre des Finances, en ce qui concerne les professeurs attachés aux universités, l'autre de M. Dony, sur les retenues à exercer envers les magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce n'est que du premier amendement que j'aurai l'honneur de vous entretenir aujourd'hui.

La section centrale vous le déclare, Messieurs, c'est avec regret qu'elle verrait la Chambre s'engager dans des exceptions, lorsque la loi a voulu qu'un système général fût appliqué à toutes les classes des fonctionnaires de l'État.

Cependant elle apprécie la position des professeurs des universités, qui est bien différente de celle que la loi de 1835 avait semblé leur promettre; car, s'il est vrai que leur traitement a été augmenté, il est également vrai que leur casuel, qui était considérable autrefois, est devenu presque insignifiant.

Sous l'empire du règlement de 1816, il n'y avait que trois universités en Belgique; il y en a quatre aujourd'hui.

Sous le règlement de 1816, la fréquentation des cours était obligatoire, et sans l'accomplissement rigoureux de cette condition, il n'était accordé aucun grade.

Aujourd'hui que l'instruction est libre, qu'il est permis d'étudier à l'étranger, que la condition du savoir est la seule requise, il est évident que le nombre des élèves s'est beaucoup amoindri et que, par suite, le casuel résultant des minervaux a éprouvé la même diminution.

Si, à ces causes, on ajoute le retrait du droit d'examen qui était attribué aux professeurs des universités, on reconnaîtra sans hésitation que ces fonctionnaires sont moins bien traités que sous le régime de 1816.

(*) La section centrale était composée de MM. DE BEHR, président, WALLAERT; DE LANGHE, JADOT, DE BROUCKERE, SIMONS et ZOUDE, rapporteur.

Mais une mesure exceptionnelle est-elle bien le remède à apporter à un mal reconnu, celui de l'insuffisance du traitement ? Ne vaudrait-il pas mieux en proposer franchement l'augmentation, que de recourir à la voie indirecte qui est suggérée par l'amendement et qui, en définitive, ne serait pas moins onéreuse pour le Trésor ?

C'est à ce sujet que la section centrale exprime les regrets déjà manifestés plusieurs fois dans cette enceinte, sur l'existence de deux universités à la charge de l'État; elle voudrait en voir supprimer une, et elle en émettrait le vœu formel, si l'on pouvait doter la localité qui en serait privée d'autres établissements publics équivalents; mais ce vœu est stérile, aujourd'hui que la loi a fixé le siège des écoles militaire et vétérinaire qu'on aurait pu donner en compensation à la ville qui aurait perdu son université.

Que le Gouvernement veuille donc y penser. Si la nécessité d'une nouvelle création se faisait sentir un jour, elle pourrait s'opérer sans charge nouvelle, en supprimant une des deux universités. Cette suppression permettrait de faire un choix plus distingué encore des professeurs, et d'améliorer notablement leur sort sans nouvelle charge pour le Trésor.

Mais c'est de l'état actuel des choses dont la section centrale a eu particulièrement à s'occuper, et, après mûr examen, elle croit qu'il serait équitable de reconnaître que le règlement de 1816 est applicable à tous les professeurs, quelle que soit l'époque de leur entrée en fonctions, jusqu'au moment de la promulgation de la présente loi.

En conséquence, elle propose de retrancher de l'art. 53 nouveau, les mots : *avant la loi du 27 novembre 1835*, et de formuler ainsi la disposition : « *Les* » *professeurs attachés actuellement aux universités*, auront également droit à la » liquidation éventuelle de leur pension, d'après les dispositions du règlement » du 25 septembre 1816, mais seulement pour les services rendus avant la » publication de la présente loi. »

Tous seraient par là mis sur la même ligne pour les services passés.

C'est aussi ce qui a été fait naguère par l'université de Louvain, envers la veuve d'un professeur, dont la pension a été fixée d'après le règlement de 1816.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUDE.

Le Président,

N. DE BEHR.